

Unité départementale des Alpes Maritimes
Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le le 09/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SAMUPE

127 chemin de la Roseyre
06390 CONTES

Référence : 2023_311

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/05/23 dans l'établissement SAMUPE implanté 127 chemin de la Roseyre, 06390 CONTES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre de l'action nationale « 100mètres autour des sites SEVESO ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAMUPE
- 127 chemin de la Roseyre, 06390 CONTES
- Code AIOT dans GUN : 0100022725
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de la société SAMUPE sur le site de Contes consiste à de l'entreposage permettant de faire tampon entre son usine de fabrication située à Monaco et la livraison de ses clients. L'activité est très saisonnière : l'usine de Monaco commence la fabrication à partir du mois d'octobre et l'entrepôt de Contes est utilisé à partir du mois d'avril.

Le thème de visite retenu est e suivant :

- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « **avec suites administratives** » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « **susceptible de suites administratives** » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « **sans suite administrative** ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement – Article R. 511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats effectués et des déclarations de l'exploitant, l'activité de la société SAMUPE ne semble pas relever de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant a indiqué connaître les risques engendrés par la société voisine, classée SEVESO seuil bas.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article R. 511-9 La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas bénéficier d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. La société SAMUPE sur le site de Contes a une activité de stockage tampon entre son usine de fabrication basée à Monaco et la livraison de ses clients. Le jour de la visite, et au vu des éléments communiqués par l'exploitant, l'Inspection a constaté : <ul style="list-style-type: none">• la présence d'un entrepôt d'une superficie d'environ 1 500 m² stockant des emballages vides (cartons), des produits alimentaires pour la fabrication de glaces et quelques machines disponibles à la location ou la vente. Le volume estimé des emballages et des produits alimentaires est estimé à 3 000 m³ (inférieur au seuil de déclaration de la rubrique 1510) ;• la présence de 2 réservoirs de 2 200 litres de gaz non classé au titre de la nomenclature des ICPE (inférieur aux seuils de la rubrique 4718). Au vu des éléments constatés et communiqués, l'activité ne semble pas relever de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant a indiqué être informé des risques engendrés par l'entreprise voisine classée SEVESO seuil bas.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet